

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 13-DCC-21 du 27 février 2013
relative à la prise de contrôle conjoint de la société Lorimar
par les sociétés Alydo et ITM Entreprises**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 31 janvier 2012, relatif à la prise de contrôle conjoint de la société Lorimar par les sociétés Alydo et ITM Entreprises, matérialisée par un protocole d'accord de cession du 18 décembre 2012 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint par la société Alydo, active dans le secteur de la grande distribution alimentaire à travers l'exploitation d'un magasin sous enseigne Intermarché à Volgelsheim (68), et ITM Entreprises, de la société Lorimar qui exploite un point de vente à dominante alimentaire sous l'enseigne Intermarché d'une surface de 1 200 m², situé à Ensisheim (68). Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne revêt pas de dimension communautaire. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DECIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 13-021 est autorisée.

Le président,

Bruno Lasserre

© Autorité de la concurrence